Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le
ID : 031-213105885-20240411-DCM_2024_02_10-DE

Commune de

Villeneuve-Tolosane
HAUTE-GARONNE

DCM 2024-02/010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

Date de convocation :
le 04/04/2024

EFFECTIF LÉGAL : 29
NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 19
VOTANTS : 26

Liste des délibérations publiée le :
11/04/2024

ENVIRONNEMENT

Objet : **CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION PRÉCAIRE DE TERRAIN MUNICIPAL - JARDINS PARTAGÉS**

Rapporteur :
Madame Pascale Cazes, conseillère déléguée à un projet en charge des jardins partagés

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Tolosane dûment convoqué s'est réuni à la salle d'honneur du Majorat au 3 boulevard des Écoles à Villeneuve-Tolosane en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain VAILLANT, maire.

Étaient présents : Mmes et MM. VAILLANT, BENOIT-LUTMAN, PARRO, REYNAUD, LOMBARDO, PÉREUIL, GAUDILLOT, BARREDA, PETIT, CAZES, LAPORTE, ROLLIN, ROBERT, HELMER, DORADO, GOURDON, RAFFEL, DE LUCA, SCHTYK.

Absents / excusés : Mmes et MM HAYET, PÉNÉTRO, GARRIGUES, NADAUD-BASSUEL, MOREAU, GAIOLA, BERNARD-VAR, DEMIGUEL, DUPUY-BRANDNER, YVARS.

Procurations : Mme HAYET à M. LAPORTE, Mme PÉNÉTRO à M. REYNAUD, M. GARRIGUES à Mme BENOIT-LUTMAN, Mme NADAUD-BASSUEL à Mme CAZES, M. MOREAU à M. PARRO, M. GAIOLA à M. GOURDON, Mme BERNARD-VAR à Mme DORADO.

Secrétaire de séance : M. PARRO

Rapport

Les Jardins partagés municipaux en cours d'aménagement sur la parcelle cadastrée section AV numéro 46 seront constitués d'espaces non jardinés (zones refuges pour la biodiversité, cheminements, espaces d'animation et de vie associative) et d'espaces jardinés (parcelles collectives et parcelles individuelles).

Les parcelles individuelles seront attribuées par une commission spécialisée selon des critères validés en Conseil municipal, composée d'élus municipaux et de représentants de l'association gestionnaire des jardins partagés.

Une convention d'occupation et d'utilisation précaire du terrain des Jardins partagés est nécessaire pour :

- Impliquer les jardiniers occupants d'une parcelle individuelle ;
- Définir les emplacements objet d'une utilisation individuelle ;
- Expliciter les droits et obligations des différentes parties actrices du bon fonctionnement des jardins partagés.

La convention présentée en annexe est tripartite. Elle sera soumise à la signature de la commune, de l'association gestionnaire des jardins partagés et du preneur (jardinier d'une parcelle individuelle). Elle devra être adaptée à la parcelle occupée, notamment pour fixer avec précision le montant de la redevance annuelle versée par le preneur à la commune, selon les tarifs fixés en Conseil municipal.

Il est donc **proposé au conseil municipal** :

- D'approuver le modèle de convention d'occupation et d'utilisation précaire du terrain municipal des Jardins partagés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec chaque jardinier au fur et à mesure des attributions et à les exécuter.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur le site Internet : citoyens.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le
ID : 031-213105885-20240411-DCM_2024_02_10-DE

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime (article L561-1 à L564-3) ;

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations de chacune des parties impliquées dans la mise à disposition d'une parcelle « individuelle » des jardins partagés ;

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir dûment délibéré**, le conseil municipal décide :**

Article 1er : D'approuver le modèle de convention d'occupation et d'utilisation précaire du terrain municipal des Jardins partagés ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec chaque jardinier, au fur et à mesure des attributions, et à les exécuter.

Résultats des votes			
Pour : 26	*Contre : /*	*Abstention : /*	*Ne prend pas part au vote : /*

Pour extrait conforme.

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 11 avril 2024.

Le Secrétaire de séance,

Fabrice PARRO

Le Maire,

Romain VAILLANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur le site Internet : citoyens.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le
ID : 031-213105885-20240411-DCM_2024_02_10-DE

Villeneuve-Tolosane

Convention d'occupation et d'utilisation précaire de terrain municipal - Jardins partagés

Entre :

La commune de Villeneuve-Tolosane, représentée par son Maire, Romain VAILLANT,
Domiciliée 4 rue de l'hôtel de ville, 31270 Villeneuve-Tolosane,
ci-après dénommée "la Commune",

Et :

L'Association Nature et jardins villeneuvois, représentée par sa Présidente, Marie-Noëlle DEPINHO,
Domiciliée Le Majorat, 3 boulevard des écoles, 31270 Villeneuve-Tolosane,
ci-après dénommée "l'Association",

Et :

M. ou Mme Prénom NOM,
Domicilié(e)s Adresse, 31270 Villeneuve-Tolosane
ci-après dénommé(e)s « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LA COMMUNE autorise LE PRENEUR à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement de la parcelle citée à l'article 3.

Article 2 : Adhésion à l'association

LA COMMUNE ayant conventionné avec L'ASSOCIATION Nature et jardins villeneuvois pour la gestion et l'animation des jardins partagés municipaux, LE PRENEUR s'engage à adhérer à L'ASSOCIATION pendant toute la durée de la convention.

Article 3 : Descriptif de la parcelle

La présente mise à disposition porte sur une partie des jardins partagés aménagés sur la parcelle cadastrée section AV numéro 46, située sur le territoire de Villeneuve-Tolosane, secteur Nègues Galines / Balserre. Le lot objet de la présente convention, d'une superficie de (…) m², porte le n° (…) sur le plan présenté en Annexe 1.

Quelle que soit la parcelle considérée, il s'agit d'une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Son attribution est nominative et annuelle.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le
ID : 031-213105885-20240411-DCM_2024_02_10-DE

Article 4 : Utilisation du lot

LE PRENEUR s'engage à exploiter ce terrain dans le respect de la Charte des jardins partagés de Villeneuve-Tolosane de Villeneuve-Tolosane (portant règlement intérieur) présentée en Annexe 2 et selon les règlementations en vigueur.

Les dépôts de toute nature y sont interdits. Les cheminements et espaces collectifs sont entretenus par les jardiniers dont LE PRENEUR. Les cultures illicites sont prohibées.

Article 5 : Charges et entretien

LE PRENEUR :

- Maintient en bon état le terrain et les équipements qui lui sont alloués. Toutes les réparations liées à un manque d'entretien, un mauvais usage et aux dégradations de l'équipement fourni sont à sa charge.
- S'engage à purger le système d'alimentation des cuves d'arrosage, chaque année avant la période hivernale, en accord avec L'ASSOCIATION.
- Participe à l'entretien des parties communes des jardins partagés, organisé par L'ASSOCIATION conformément à la charte citée à l'article 4.
- S'engage à signaler au plus tôt à LA COMMUNE et à L'ASSOCIATION tout incident ou dégradation constatés des équipements mis à disposition.
- Accepte sans délai tous les travaux que LA COMMUNE ou L'ASSOCIATION effectuent sur le lot et ses équipements, quelles que soient l'importance, la période et la durée des travaux, sans pouvoir réclamer d'indemnité ou de réduction de la redevance prévue à l'article 7.

En cas de défaillance répétée de ses obligations d'entretien du lot, des parties communes et/ou des équipements qui lui sont alloués, et sur proposition de L'ASSOCIATION, LA COMMUNE peut prononcer des sanctions pouvant aller du rappel au règlement jusqu'au retrait de la parcelle.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurance

LE PRENEUR devra attester à LA COMMUNE, dans les 30 jours à compter de la signature de la présente convention et dans le premier mois de chaque nouvelle année, qu'il est assuré couvrant les risques locatifs et de voisinage. LE PRENEUR demeure entier et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de son usage du bien occupé. Il assumera l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir de son fait ou de celui des membres de sa famille, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver sur les lieux objets de la convention, ainsi qu'à leurs biens.

LE PRENEUR assume l'entière responsabilité de tout ce qui sera entreposé dans l'abri mis à sa disposition. La responsabilité de LA COMMUNE ne saurait être engagée en cas de manquement du PRENEUR aux obligations légales, au respect de la présente convention et de la Charte des jardins partagés de Villeneuve-Tolosane (portant règlement intérieur).

LA COMMUNE ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant de l'utilisation du terrain communal ou de vols, de détérioration des équipements et objets entreposés sur le site par LE PRENEUR, sauf intrusion caractérisée.

Article 7 : Incessibilité des droits de la convention

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est non cessible. LE PRENEUR devra donc utiliser personnellement le terrain. Il lui est interdit de le mettre à disposition d'un tiers sous quelque forme ou quelque titre que ce soit.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le
ID : 031-213105885-20240411-DCM_2024_02_10-DE

Article 8 : Dispositions financières

Cette occupation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant fixé en conseil municipal, de 1,50 €/m² (tarif 2024). Elle sera payable par avance pour la durée de la convention, à réception d'un titre de paiement dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Le montant de la redevance pourra être actualisé annuellement par décision du conseil municipal.

Les impôts fonciers seront à la charge de LA COMMUNE.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention d'occupation et d'utilisation précaire de terrain municipal est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

En cas d'abandon total ou partiel des biens mis à disposition du PRENEUR, LA COMMUNE recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 10 : Fin de la convention

1. En cas de déménagement dans une autre commune, LE PRENEUR s'engage à libérer le lot objet de la présente convention avant le 1er novembre suivant le déménagement.

2. En cas de non-paiement de la redevance stipulée à l'article 8 ou de non-respect des obligations du PRENEUR et/ou de la charte citée à l'article 4, la présente convention peut être dénoncée par LA COMMUNE après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 30 jours.

3. En cas de défaillance répétée des obligations du PRENEUR, citées à l'article 5, après rappel au règlement et mise en demeure restée sans effet pendant dans un délai de 30 jours.

4. La présente convention peut être dénoncée par LA COMMUNE à tout moment et sans préavis pour tout motif d'intérêt général.

5. La présente convention peut être résiliée par LE PRENEUR à tout moment après préavis d'un mois et par lettre recommandée.

Quelles que soient les conditions d'achèvement de la convention, aucun remboursement, indemnité, ou réduction de la redevance prévue à l'article 8 ne seront dus au PRENEUR.

À son départ, LE PRENEUR s'engage :
- À restituer le lot et ses équipements en bon état d'entretien, nettoyés et fonctionnels ;
- À libérer l'abri de tout objet qu'il y aurait entreposé.

Article 11 : Domiciliation des parties

Les parties s'engagent à élire domicile aux adresses mentionnées ci-dessus, à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et à signaler toute modification aux autres parties.

Article 12 : Litiges et contentieux

À défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis, 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le
ID : 031-213105885-20240411-DCM_2024_02_10-DE

Fait à Villeneuve-Tolosane le

Pour la commune de Villeneuve-Tolosane

Pour l'Association Nature et jardins villeneuvois

Le Maire, Romain VAILLANT

La Présidente, Marie-Noëlle DEPINHO

Le Preneur,

Prénom NOM